

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.056 du 2 février 2000

A.83.867/VI-15.081

En cause : **la Société Anonyme "Société
de Diffusion Namuroise",
en abrégé SODINA,**

ayant élu domicile chez
Me Roger MOSZYNSKI, avocat,
rue Berckmans 7
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office National de
Sécurité Sociales,**

ayant élu domicile chez
Me Eric PIRET, avocat,
rue J.B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1999 par la SA "Société de Diffusion Namuroise" qui demande l'annulation de "la décision du 3/3/1999 prise par l'organe de Monsieur Roland BREYNE, Conseiller-Adjoint, indiquant agir par délégation de Monsieur l'Administrateur Général, décision par laquelle la partie adverse refuse à la partie requérante le bénéfice des réductions sociales patronales prévues par l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983, par l'arrêté royal n° 485 du 31 décembre 1986, par la loi-programme du 30 décembre 1988, par la loi du 23 juillet 1983, par l'arrêté royal du 24 décembre 1993, par l'arrêté

royal du 21 décembre 1983, par l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1994, par la loi du 3 avril 1995, par la loi du 22 décembre 1995, par la loi du 29 avril 1996 et par la loi du 26 juillet 1986";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 15 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MALENGREAU, loco Me MOSZYNSKI, avocat, comparaissant pour le requérant/la requérante et Me WAUCQUEZ, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 15 octobre 1999, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.